ils doivent faire l'objet d'une accusation avant de subir un procès devant les tribunaux. Le Parlement est un tribunal en ce qui concerne ses propres privilèges et sa dignité, ainsi que les privilèges de ses membres. La question se pose de savoir si la Chambre, dans l'exercice de ses fonctions juridiques en ce qui concerne la conduite de l'un quelconque de ses membres, devrait priver ce membre des privilèges et garanties dont tout homme bénéficie devant tout tribunal du pays.

Un peu plus loin, à la page 584, et je répète ce que j'ai cité hier:

A mon avis, la simple justice exige que la conduite d'un honorable député ne fasse l'objet d'une enquête par la Chambre ou par un comité que s'il a été accusé d'une faute.

Dans le cas dont nous sommes saisis, aucun député n'a pris la responsabilité de porter une accusation particulière contre le ministre. A mon avis, je le répète, la responsabilité qui incombe à l'Orateur en vertu de la pratique suivie ici, lorsqu'un député pose la question de privilège, c'est de déterminer si, de prime abord, il y a eu violation des privilèges de la Chambre ou d'aucun de ses membres.

J'appelle l'attention des députés sur la page 40 du Parliamentary Dictionary d'Abraham et Hawtrey, où il est mentionné:

L'Orateur doit décider, en présumant que les faits exposés sont exacts, si la conduite à l'égard de laquelle une plainte a été portée pourrait raisonnablement être tenue pour une violation de privilège.

## • (11.10 a.m.)

Comme tous les député le savent, il incombe à l'Orateur de rendre des décisions au fur et à mesure qu'on invoque le Règlement, mais dans les présentes circonstances, même si, au premier abord, l'affaire paraissait fondée, pour les raisons exposées, je ne peux conclure que les motions présentées hier sont recevables.

## [Français]

L'AFFAIRE MUNSINGER-DEMANDE FORMELLE D'ENQUÊTE JUDICIAIRE

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur l'Orateur, étant donné que nous sommes toujours sur la question de privilège et qu'il y a toujours lieu d'accueillir une motion dans le cadre de cette question de privilège, je voudrais proposer, appuyé par l'honorable député de Villeneuve (M. Caouette):

Que la Chambre recommande au gouvernement que le sujet des déclarations faites par le ministre de la Justice à la Chambre des communes vendredi le 4 mars 1966, ses déclarations subséquentes faites le jeudi 10 mars 1966, se rapportant au cas Munsinger, et la plainte de l'honorable député de Calgary-Nord (M. Harkness), établie par la suite, soient référées à une enquête judiciaire pour examen et rapport.

L'hon. M. Lambert: Qui en est l'auteur? [M. l'Orateur.]

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, j'entends le député d'Edmonton-Ouest demander: «Qui en est l'auteur?» Qu'il cesse donc de faire des insinuations, et s'il a des accusations à porter, qu'il se lève et les porte. S'il est brave, qu'il se lève et les porte.

L'hon. M. Lambert: Je demande qui en est l'auteur.

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, s'il a une accusation à porter, qu'il le fasse. Il est trop peureux pour cela.

[Traduction]

Une voix: Appuyé par M. Pickersgill.

L'hon. M. Starr: Vous voulez dire qu'il l'a rédigée.

Monsieur l'Orateur, je propose un amendement à la motion visant à supprimer ce qui suit le mot «que» dans la première ligne de l'amendement présenté par le député de Lapointe.

M. l'Orateur: A l'ordre. La présidence voudrait pouvoir rendre une décision sur l'admissibilité de la motion avant d'étudier un amendement.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, puis-je faire quelques observations au sujet de la validité de cette motion? Avant qu'un amendement soit proposé ou accepté, j'aimerais traiter de ma propre motion. Si vous voulez rendre jugement sur la validité de ma motion, je vais parler après.

[Traduction]

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, si je peux prendre la parole au sujet de l'admissibilité de cette motion, je signalerai à Votre Honneur qu'elle est admissible. La Chambre est encore saisie de la question de privilège, Votre Honneur en est encore saisiet n'a pas rendu de décision.

Je renvoie votre Honneur à la page 382 de la seizième édition de May où l'on dit que seule la Chambre peut rendre une décision sur la question de privilège. Votre Honneur a jugé bon de rendre une décision au sujet des trois motions déjà proposées sur la question de privilège. Si la motion n'est pas acceptée, alors, bien entendu, nous nous retrouverons dans la même situation qu'hier.

Je propose donc, afin de permettre la tenue d'un débat qui s'impose au sujet de cette question très urgente, que la motion et les amendements soient acceptés.